

Règlement intérieur de l'école Marcel Pagnol – St Leu la forêt

Nous vous remercions de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce document. Il vous donne des informations sur l'école, expose les règles de vie et rappelle à chacun l'obligation de tolérance, d'écoute et de respect mutuel.

Préambule : L'école s'appuie sur les valeurs de la République : Liberté, Égalité, Fraternité. Elle est le lieu des savoirs et facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale.

La laïcité en est un fondement : la neutralité de l'école et de ses acteurs est à même de garantir à l'ensemble de la communauté éducative un égal respect de toutes les convictions. Chacun trouvera dans la charte de la laïcité, affichée dans l'école et annexée au présent règlement, les principes fondamentaux sur lesquels se fonde la vie de la communauté éducative. Cette charte sert de base à l'enseignement des valeurs de la République.

Le principe de gratuité s'applique à tout l'enseignement public du premier degré.

1. Inscription et admission

1.1. Dispositions générales

Le directeur admet les enfants à l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par la municipalité, d'un document d'état civil et d'un document attestant de la vaccination obligatoire. En cas de changement d'école en cours de scolarité, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Les coordonnées des parents de tous les élèves sont recueillies lors de l'inscription, et à chaque rentrée scolaire, afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun d'eux. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

1.2. Scolarisation des élèves handicapés

L'inscription des élèves handicapés est de droit dans l'école de référence sur la base d'un Projet Personnel de Scolarisation (PPS) prenant en compte les besoins particuliers de l'élève définis par la CDAPH.

1.3. Scolarisation des élèves atteints de troubles de santé

A la demande des parents d'un enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est mis au point.

2. Fréquentation et obligation scolaires

2.1. Horaires : Matin de 8h30 à 11h30 / Après-midi de 13h30 à 16h30

Les jours travaillés sont le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dans l'établissement 10 minutes avant l'heure de début de chaque demi-journée. Avant cette prise en charge, ils sont sous la responsabilité des parents ou des personnes qui les conduisent à l'école.

2.2. **APC** Les élèves peuvent en outre bénéficier d'Activités Pédagogiques Complémentaires. Chaque famille concernée sera informée du contenu et des horaires de ce dispositif.

2.3. **Le calendrier scolaire** national est arrêté par le Ministre de l'Éducation Nationale.

2.4. **Toute sortie d'élève pendant le temps scolaire** n'est accordée qu'à titre exceptionnel à la condition expresse qu'un adulte majeur désigné par le responsable légal vienne le chercher, et après dépôt d'une décharge écrite auprès de l'enseignant par le responsable légal.

2.5. **Obligation scolaire** La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

2.6. **Absences** Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des moyens de transport, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Toute absence doit être justifiée par écrit et, en cas de maladie contagieuse, l'école doit être informée.

2.7. **La sortie des élèves** : Aux horaires de sortie, les élèves sont soit pris en charge par un service de cantine, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. La sortie s'effectue sous la surveillance de leurs enseignants jusqu'aux portes de l'établissement. Chaque enfant passe alors sous la responsabilité de son responsable légal. En début d'année scolaire, l'école est informée par les familles de la fréquentation ou non de leur enfant à la cantine et à l'étude. Elles signalent ensuite tout changement par le biais du cahier de correspondance, en plus de l'information donnée à la mairie.

3. Vie scolaire

3.1. Dispositions générales

3.1.1. La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article D.321-1 du code de l'éducation.

3.1.2. L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.1.3. **Laïcité** Le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret, est interdit aussi bien pour les agents contribuant au service public de l'Éducation, que pour les élèves. Chacun doit également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.

3.1.4. **Protection des élèves** L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

3.1.5. **Lutte contre le harcèlement** : Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale. A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par un ou deux membres de l'équipe d'école ou du pôle ressource harcèlement avec l'accord de l'Inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription. Des actions de prévention sont menées dans les classes.

3.1.6. **Droit à l'image** Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

3.2. **Discipline**

3.2.1. Chaque élève doit produire un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

3.2.2. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Un enfant dont le comportement est inadapté voire dangereux pour lui-même ou pour les autres peut être isolé de ses camarades, momentanément et sous surveillance. Tout châtement corporel est strictement interdit. A titre de punition, un élève peut être privé d'une partie de la récréation

3.2.3. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une décision de changement d'école pourra être prise par l'IEN.

4. **Hygiène et sécurité**

4.1. **Accès** : Toute personne étrangère à l'école ne peut y accéder que sous autorisation.

4.2. **L'interdiction de fumer** est totale dans l'enceinte des écoles.

4.3. Le personnel enseignant n'est pas autorisé à administrer des **médicaments** aux élèves, sauf dans le cadre d'un PAI si ce document le prévoit.

4.4. Le **nettoyage des locaux** est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

4.5. Des **exercices d'évacuation et de PPMS** ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

4.6. **Soins** La fiche d'urgence, non confidentielle, doit être renseignée chaque année par les parents d'élèves. En cas de gravité ou d'incertitude, le 15 sera appelé pour avis ou prise en charge ; la famille sera avertie. L'école a une armoire à pharmacie comprenant les produits listés dans le protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles. Un registre de soins est renseigné.

4.7. **Dispositions particulières**

4.7.1. L'école n'est pas responsable des éventuels objets de valeur apportés par les enfants (bijoux...).

4.7.2. **Sont interdits** : les objets dangereux pour l'élève et ses camarades, les sucreries, les balles de toutes sortes. Les téléphones portables, montres connectées et jeux électroniques sont également interdits, ils seront restitués à l'adulte responsable de l'élève.

4.7.3. Les élèves doivent adopter une tenue adaptée aux activités scolaires.

4.7.4. **Assurances** L'assurance est vivement conseillée. Elle est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (individuelle-accidents).

5. **Concertation entre les familles et les enseignants**

5.1. **Le conseil d'école** Les parents y participent par l'intermédiaire de leurs représentants, qui exercent toutes les fonctions prévues par le code de l'Éducation.

5.2. **Rencontres parents/enseignants** : Une réunion d'information a lieu dans chaque classe en début d'année. Les parents et les enseignants peuvent demander l'organisation d'une rencontre par le biais du cahier de correspondance.

5.3. **Information aux familles** Le livret scolaire prévu par l'article D321-10 est régulièrement communiqué aux parents qui sont tenus informés du comportement et des résultats scolaires de leurs enfants. Le directeur d'école et les enseignants veillent à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Les parents, quant à eux, prennent connaissance quotidiennement des informations qui leur sont transmises par le biais du cahier de correspondance. Ils signent les informations pour notifier qu'ils en ont pris connaissance.

6. **Dispositions finales**

Le présent règlement intérieur a été établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année à la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école et transmis pour signature aux familles par le biais du cahier de correspondance.

Sont annexées à ce règlement : la charte de la laïcité à l'école (disponible sur le site www.education.gouv.fr) et les chartes de l'utilisation des systèmes d'information par les adultes et par les élèves (disponibles sur le site www.ac-versailles.fr). Ces chartes seront signées et affichées dans les classes.